

République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU les recommandations établies par la SNCF en date du 6 juin 2023, relative à l'organisation des travaux routiers à proximité du passage à niveau ;
- VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante;
- VU la demande de la société ENSIO, sise 16 rue des Charpentiers, 57070 METZ, en date du 12 juin 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, 57970 YUTZ, sur le tronçon compris entre le passage à niveau et la rue du 13 Novembre, pour permettre la réalisation de travaux de raccordement fibre optique de l'immeuble, sis 32 boucle de la Tuilerie.

ARRÊTE,

Article 1: A compter du 19 juin et jusqu'au 23 juin 2023, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, avenue des Nations, dans l'emprise des travaux.

- Article 2 : A compter du 19 juin et jusqu'au 23 juin 2023, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, avenue des Nations, dans l'emprise des travaux. La circulation sera régulée par des hommes trafic.
- Article 3: L'organisation du chantier et la mise en place de la signalisation devront être conformes aux prescriptions de la SNCF. Leur maintenance, de jour comme de nuit, seront assurées par la société ENSIO.
- Article 4: L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société ENSIO, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 14 juin 2023

Pour le Maire,

Charles MEYER